

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OCTI/RID/CE/42/5e)

7 juillet 2005

Original : Français

42^{ème} de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses
(Madrid, 21-25 novembre 2005)

**Objet : Adaptation de certaines prescriptions aux Directives européennes sur
l'interopérabilité**

Proposition de la Belgique

Certaines prescriptions du Chapitre 6.8 du RID ne sont pas entièrement conformes aux Directives Européennes sur l'Interopérabilité ferroviaire.
Les points suivants sont notamment concernés :

A. Point 6.8.2.1.2 : « En ce qui concerne ces sollicitations, il y a lieu de se référer aux essais imposés par les organismes compétents des chemins de fer. »

Problème : Conformément aux Directives Européennes 2001/16 (J.O. du 20/04/2001) et 2004/50 (J.O. du 21/06/2004), les Chemins de fer ne sont plus compétents pour procéder à une « autorisation de mise en service » (homologation technique) des wagons.

Proposition : Remplacer « organismes compétents des chemins de fer » par « l'autorité compétente ».

B. Point 6.8.2.6 : « Il est réputé satisfait aux prescriptions du chapitre 6.8 si la norme ci-après est appliquée ». On cite notamment la norme EN 12972 pour l'épreuve et le marquage.

Le **point 6.8.2.7** prévoit la possibilité d'éprouver des citernes selon d'autres normes que celles citées au 6.8.2.6.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Problème : La décision de la Commission 2004/446/CE du 29/04/2004 « précisant les paramètres fondamentaux des spécifications techniques d'interopérabilité concernant les sous-systèmes « bruit », « wagons pour le fret » et « applications télématiques au service du fret » visées dans la directive 2001/16/CE » prescrit au point 2.7.2 : « La maintenance des citernes/wagons de fret **doit** satisfaire aux exigences de la norme et de la directive suivantes ». On y cite la norme EN 12972.

Propositions :

Correction du texte actuel de la phrase précédant le tableau du 6.8.2.6 : Il y a : « ... si la norme ci-après est appliquée ». Il faut : « ... si les normes ci-après sont appliquées ».

(Ne concerne que la version française)

Ajouter un renvoi 13) dans le tableau du 6.8.2.6, après EN 12972 : 2001.

Ajouter un renvoi 13) dans le titre du 6.8.2.7, après « éprouvées ».

Ajouter, en bas de page :

« 13) L'application de la norme EN 12972 est obligatoire pour les pays appartenant à l'Union Européenne, conformément au point 2.7.2 de la décision de la Commission 2004/446/CE du 29/04/2004 précisant les paramètres fondamentaux des spécifications techniques d'interopérabilité concernant les sous-systèmes bruit, wagons pour le fret et applications télématiques au service du fret visées dans la directive 2001/16/CE. »

Les renvois 13) à 17) actuels deviennent 14) à 18).
